

Syndicat Mixte des 3 Vallées

Nombre de membres

En exercice : 88
Présents : 48
Votants : 51

L'an deux Mille VINGT QUATRE, le 2 AVRIL

Date de Convocation : 26 mars 2024

Le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Etienne SAVARY, Président.

Objet

Rédaction statutaire
compétence GEMAPI

Etaient présents : : Mme, MM : ALFENORE, AUTIE, FAUBEC, BIGNON ,BLANCQUART BOUSQUET, BLAY, DARNAUD, DASTE-LEPLUS, DAUZIER, DUCOS, DUTILH, DUTREY, FALCETO, FALCO, FAVARO,FRECHOU , GASSIOLLE, GOUDILLON, JACQUART, LABORDE, LABOURSE, LALANNE, ANTAJAN, LATAPIE, LOUGE, BAUBAY, MATHARAN, MICHELIN, MORLAAS-COURTIES, LAFFORGUE, ORTHOLAN, PUJOS, RAFFIN, SAINTE-MARIE, ROCQ, ROUCH,

ROUCOLLE, ROY, SANZ, SEMPASTOUS , HUCHON, SERES, SONILHAC, LETELLIER, URIZZI, Mme EVERLET a donné pouvoir de vote en son nom à Mme DARNAUD, Mme LAGARDERE à M. ALFENORE .M. FRENOT à M. ROUCOLLE.
Monsieur ROUCH est nommé secrétaire.

Le Président informe l'Assemblée qu'il serait nécessaire d'amender la rédaction actuelle de l'article 2 des statuts portant sur la « *Gestion des cours d'Eau et des Milieux Aquatiques sur le bassin versant du Gers* ».

En effet, il ressort d'une analyse faites dans le cadre de l'étude SOCLE conduite depuis 2022, la nécessité de sécuriser juridiquement l'écriture de cette compétence en clarifiant la rédaction des statuts.

En toute rigueur, il est nécessaire d'inscrire clairement la compétence GEMAPI, littéralement en renvoyant aux missions définies par un renvoi à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et en visant les deux finalités de la compétence GEMAPI, à savoir la préservation des milieux aquatiques (GEMA) et la prévention/protection contre les inondations (PI).

S'agissant des contours de l'exercice de la compétence pour la finalité prévention des inondations (PI) le Président précise que la mission n°5 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement qui recouvre toutes actions sur les ouvrages hydrauliques de protection ne figure pas dans les statuts du SM3V. En effet cette mission reste placée sous la responsabilité des EPCI-FP, conformément à leur volonté affirmée lors de leur adhésion à la carte de compétence.

Il demande à l'Assemblée d'émettre un avis sur le projet d'ajustement des statuts présenté ci-dessous, après avoir précisé que la carte de compétence GEMAPI réunie le 7 décembre 2023 s'est déclarée favorable à cette rédaction.

Projet de formulation de l'article 2 des statuts - compétence GEMAPI

Le SM3V exerce sur le bassin versant de la rivière Gers tout ou partie de la compétence GEMAPI pour le compte de ses EPCI-FP membres par transfert de compétence. Cette compétence comprend trois missions transférées définies par renvoi à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le SM3V met en œuvre toutes actions qui participent du bon état des masses d'eau et plus spécifiquement toutes actions en faveur du compartiment hydromorphologique (ouvrages et milieux).

Le SM3V met en œuvre toutes actions sur le milieu qui participent de la « prévention des inondations » (PI).

Les actions sur les ouvrages ressortant de la finalité « prévention des inondations » relèvent de la compétence GEMAPI conservée par les EPCI-FP membres du syndicat.

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le 15/05/2024

ID : 032-253201891-20240402-CO81MODSTATUTS-DE

Le Président précise ensuite le déroulement de la procédure de modification des statuts, l'avis de tous les organes délibérants des membres du Syndicat.

L'Assemblée, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité :

Vu l'avis favorable émis par les membres de la carte de compétence GEMAPI réunis le 7 décembre 2023

Vu le projet de statuts ci-annexé

Article 1 : **D'EMETTRE** un avis **FAVORABLE** à l'amendement rédactionnel de l'article 2 des statuts du SM3V portant sur la formulation de la compétence GEMAPI, présenté ci-dessus ;

Article 2 : Le Président reçoit tous pouvoirs pour engager les démarches afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Président,

E.SAVARY

